Formation économique des membres élus titulaires du CSE (Entreprise d’au moins 50 salariés)

|  |  |
| --- | --- |
| Dossier de demande d’agrément | C:\Users\christine.fourestier\Desktop\logo minist travail.png |
| **Mis à jour des nouvelles dispositions de l’Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, et du Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, loi n° 2018-217 du 29 mars 2018**  **A - ATTRIBUTIONS GENERALES DU CSE**  **EXPRESSION COLLECTIVE DES SALARIES PERMETTANT LA PRISE EN COMPTE PERMANENTE DE LEURS INTERETS**  Dans les entreprises d’au moins cinquante salariés, le CSE a pour mission d’assurer une **expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts** dans les décisions relatives à la gestion et à l’organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production (L. 2312-8 alinéa 1).  Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur: 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ; 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;  3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;  4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ; 5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail. Le comité social et économique mis en place dans les entreprises d'au moins cinquante salariés exerce également les attributions prévues à la section 2. (art. L. 2312-8 alinea 2).  La formation de qualité vise à favoriser les compétences des représentants du personnel en matière économique et la montée en compétences des instances représentatives du personnel.  **B -LA PROTECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**  La protection des salariés investis de fonctions représentatives découle d’exigences constitutionnelles : elle est regardée par le juge constitutionnel comme se rattachant à la détermination par le législateur d’un statut de nature à permettre aux salariés, élus ou désignés, l’exercice de ces fonctions en toute indépendance par rapport à leur employeur. Elle est également la condition nécessaire pour que la communauté de travail puisse s’organiser pour exprimer et défendre ses intérêts. | Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de  Nouvelle-Aquitaine  **Pôle Travail**  **Mission dialogue social**  Immeuble Le Prisme  19 rue Marguerite Crauste  33074 BORDEAUX cedex  Articles L. 2312-8 et suivants  Article L. 2411-5 du CT |

|  |  |
| --- | --- |
| Champ d’application |  |
| Les dispositions relatives au CSE sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu’à leurs salariés.  Elles sont également applicables :  1° aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;  2° aux établissements publics à caractère administratif lorsqu’ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.  Ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du personnel éventuellement existantes, faire l’objet d’adaptations, par décrets en Conseil d’Etat, sous réserve d’assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements.  Condition d’effectif  Un comité social et économique est mis en place dans les entreprises d’au moins onze salariés.  Sa mise en place n’est obligatoire que si l’effectif d’au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.  Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54.  Modalités de la formation | Art. L. 2311-1  Art. L. 2311-2 |
| Qui a droit à cette formation ?  - **dans les entreprises d’au moins cinquante salariés,**  - **les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois**  Durée de la formation  Le stage de formation économique doit être organisé sur une durée maximale de **cinq jours**.  Mise en œuvre de la formation   * Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 2145-5 et suivants. * Elle peut être sollicitée dans les limites prévues pour la mise en œuvre du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale, à savoir : * le congé est de droit, sauf dans le cas où l’employeur estime, après avis conforme du comité social et économique, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l’entreprise. * Le refus du congé par l’employeur est motivé. * En cas de différend, le refus de l’employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud’hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat (Article L 2145-11 du code du travail) | Art. L. 2315-63  Art. L. 2315-63  Art. L. 2315-63 |

|  |  |
| --- | --- |
| Dispositions générales |  |
| Rémunération  Le temps consacré aux formations au bénéfice des membres du CSE est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel par l’employeur. **Il n’est pas déduit des heures de délégation.**  Qui peut dispenser cette formation ?  Les formations des membres du CSE sont dispensées en cohérence :  -soit par les organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre du travail selon la procédure prévue à l’article R. 2145 -3 (agrément national),  -soit par des organismes agréés que par le préfet de région selon la procédure prévue à l’article R. 2315-8, après avis du comité régional de l’emploi, de la formation, de l’orientation professionnelle.  Le renouvellement de la formation  Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.  Le demandeur de la formation  Le demandeur de la formation est le salarié titulaire élu. Il choisit librement son organisme de formation parmi les organismes bénéficiaires de l’agrément national ou que de l’agrément régional. Il précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l’organisme chargé de l’assurer.  Dépenses de formation | Art. L. 2315-16  Art. L. 2315-17  Art. R. 2315-8  Art. L. 2315-17 |
| A qui incombe la charge financière ?  Le financement de la formation est pris en charge par le comité social et économique sur son budget de fonctionnement.  Les frais de déplacement et d’hébergement  sont pris en charge par le CSE sur son budget de fonctionnement. | Art. L. 2315-63 |
| Pour en savoir plus sur le CSE  Fiche relative au CSE sur le site service public  <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>  Site dédié aux Elections professionnelles des entreprises d’au moins 11 salariés et à la représentativité syndicale  <https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/comité-social-et-economique>  Site du Sénat – loi de ratification des ordonnances  https://www.senat.fr/espace presse/actualites/201712/ratification des ordonnances pour renforcer le dialogue social.html  Site du Conseil Constitutionnel – Décision n° 201/-761 DC du 21 mars 2018 sur la loi de ratification  <https://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/fracais/les-decisions/acces-pardate/decisions-depuis-1959/2018/2018-761-de/decision-n-2018-761-de-du-21-mars-2018.150823.html>  Comité Economique et Social – 117 Questions-Réponses – Ministère du travail | |
| Constitution du dossier de demande d’agrément | |
| **Pièces à fournir** :   * Curriculum vitae des dirigeants de l’entreprise * Forme juridique de l’organisme * Justificatif de la déclaration en tant qu’organisme de formation * Extrait Kbis * Justificatif d’exonération de TVA * Effectif et qualification du personnel * Compétence et expérience professionnelles des intervenants internes ou externes (joindre un CV détaillé) * Moyens d’activité mis en œuvre * Supports pédagogiques utilisés * Contenu détaillé des stages, par séquence d’une demi-journée   *Les formations à destination des entreprises de plus ou de moins de 300 salariés doivent faire l’objet de 2 programmes différents (durée et contenu à adapter)*   * Méthode et outils pédagogiques utilisés * Modalités pratiques d’évaluation des stages et des acquis * Caractère intra ou interentreprises de ces stages * Effectif (minimum/maximum) des stagiaires par session * Expérience de votre organisme en matière de formation (domaines d’activité ou d’intervention, exemples concrets) * Eventuels clients en matière de formation des membres de CSE * Coût journée/stagiaire * Un exemplaire du document que vous remettez au stagiaire.   Vous définirez clairement les objectifs du stage dans son ensemble, puis pour chaque module. Vous expliquerez quelle démarche vous suivez, afin de vous adapter aux besoins de vos stagiaires. Vous indiquerez les moyens que vous utilisez pour faire connaître vos formations.  Pour les documents volumineux les supports numériques sont acceptés.  *N’hésitez pas à appeler pour un examen de votre dossier de demande d’agrément.*  **Contact : Nadia PEYROT**  **na.dialogue-social@direccte.gouv.fr**  **nadia.peyrot@direccte.gouv.fr** | |

|  |  |
| --- | --- |
| Formation économique des membres élus titulaires du CSE (Entreprise d’au moins 50 salariés) | C:\Users\christine.fourestier\Desktop\logo minist travail.png |
| Fiche de renseignement | |
| **Raison sociale de l’organisme : Nom commercial :**  **Adresse** *(siège)***:**  **N° de téléphone : Adresse mail :**  **Adresse lieux d’enseignement** *(si différente de l’adresse du siège)***:**  **N° déclaration :**  **N° SIRET :**  **Forme juridique :**  **Effectif :**  **Nom du responsable de l’organisme :**  **Nombre de formateurs :**  **Autres activités de l’organisme :**  **Moyens mis en œuvre (locaux, matériels) :**  **Effectif des stagiaires par session :**  **Coût journée/stagiaire :**  **Stages proposés :**  ⬜ Intra entreprise ⬜ inter entreprise *(préciser les critères présidant au regroupement des stagiaires)*  **Répartition dans le temps des journées de formation :**  ⬜ 5 jours consécutifs ⬜ autres *(préciser)*  **Quelles sont les modalités d’adaptation de la formation à la demande des élus ?**  **Quelle démarche qualité est en place ?** | |